



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



SOMMAIRE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	5
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....	6
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	6
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire/occupant	9
Article 10 : Conception d'un projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'ANC.....	9
Article 11 : Exécution des travaux.....	10
Article 12 : Maintien du bon fonctionnement de l'installation.....	10
Article 13 : Entretien et vidange des installations d'ANC	11
Article 14 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	11
Chapitre III : Responsabilités et obligations du service ANC.....	13
Article 15 : Avis du service ANC sur le dossier de conception pour les installations neuves ou à réhabiliter	13
Article 16 : Avis du service ANC sur l'exécution des ouvrages	14
Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le service ANC :.....	16
Article 18 : Contrôle par le service ANC au moment des ventes.....	18
Chapitre IV : Redevances et paiements	19
Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	19
Article 20 : Types de redevances, et personnes redevables.....	19
Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	20
Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	20
Article 23 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	20
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	21
Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	21
Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	22
Article 26 : Sanction pour retard de paiement de la redevance ANC	22
Article 27 : Modalités de règlement des litiges	22

Article 28 : Modalités de communication du règlement	23
Article 29 : Modification du règlement.....	23
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 31 : Exécution du règlement.....	23
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	24
Annexe 2- Carte des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	26
Annexe 3- Contacts et horaires d'ouverture	27
Annexe 4- Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif.....	28
Annexe 5 –Textes législatifs et réglementaires applicables.....	29

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par la collectivité dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du service, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur applicables dans ce domaine et notamment le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de la Santé Publique, la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 modifiée, les décrets et arrêtés pris pour son application, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, laquelle exerce la compétence assainissement des eaux usées (carte du territoire en annexe n°2 du présent règlement).

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés aux réseaux publics de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constitués des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installation existantes ou de toilettes sèches.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu (ouvrage vide de conception non réglementée), puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique pas aux immeubles ne générant pas d'eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par les agents du service ANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une autorisation de prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. La durée de la prolongation est fixée au maximum à 10 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées. Cette autorisation de prolongation de délai est délivrée par arrêté du titulaire du pouvoir de police spéciale.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées et les produits inflammables – les graisses et produits hydrocarbures,
- les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés,
- tous les produits de peintures,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purain,
- les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le service ANC selon les modalités de contacts du service définies en annexe 3 avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le service ANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ANC ont accès aux propriétés privées notamment :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cas où une convention relative à une telle prestation a été conclue entre l'usager et la Communauté d'Agglomération ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite transmis à l'usager dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec l'agent du service ANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par l'agent ne convient pas à l'usager, cette date peut être modifiée à sa demande selon les modalités de contacts du service définies en annexe 3, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ouvrés.

La possibilité de déplacer le rendez-vous est indiquée dans l'avis préalable de visite.

L'usager devra informer le service ANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service ANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un agent du service ANC et ne doit pas faire obstacle au droit d'accès de ces agents. Il lui incombe aussi de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service ANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25.

Dès le constat de refus d'accès, la collectivité notifie au propriétaire un nouvel avis préalable de visite.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de danger pour la santé des personnes et de risque environnemental avéré selon la réglementation en vigueur.

Les installations doivent être conçues dans le respect des prescriptions techniques de la réglementation en vigueur définies :

- pour les installations recevant une charge brute de pollution organique $\leq 1,2$ kg/jour de DBO5 par l'arrêté du 7 mars 2012,
- pour les installations recevant une charge brute de pollution organique $\geq 1,2$ kg/jour de DBO5 par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 (*annexe n°1*).

En cas d'évolution de la réglementation, les nouvelles dispositions s'appliqueront de droit.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire/occupant

Article 10 : Conception d'un projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier, qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet à la collectivité son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service, ...

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du service ANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 15.1, qu'il remet au SPANC, en 3 exemplaires. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du service ANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire doit fournir au service ANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 15.2.

En cas de dossier incomplet, le SPANC adresse au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes à transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de complément de pièces. Sans réponse à l'issue de ce délai, le dossier sera classé sans suite.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et sur la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier.

Toute modification du dispositif d'assainissement non collectif devra être validée par le bureau d'études concepteur avant d'être transmise au SPANC. Le concepteur devra préciser les prescriptions de pose et d'entretien du système choisi.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme de la collectivité sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.3.

Article 11 : Exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme de la collectivité sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il s'assure que ces derniers détiennent les garanties nécessaires pour la conception et l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit informer le service ANC du commencement des travaux, conformément à l'article 16, la visite sur place est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du service ANC, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service ANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'agent du service ANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. A défaut d'accessibilité, le dispositif sera réputé non conforme.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du service ANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de livraison, photographies...).

Article 12 : Maintien du bon fonctionnement de l'installation

Le propriétaire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement et l'entretien, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le service ANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 15 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 16.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document prouvant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif à savoir :

- la facture de travaux ou des matériaux ;
- les documents techniques de la filière en place ;
- les factures de vidange détaillées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les photos de l'installation effectuées pendant les travaux.

Si, lors du contrôle, l'agent du service ANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le service ANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 13 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par une entreprise ou un organisme agréé par le Préfet, de manière à maintenir :

- ✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓l'accumulation normale des boues,

notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'utilisateur et/ou le propriétaire qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le service ANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

L'utilisateur et/ou le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il peut choisir de faire faire l'entretien par le service ANC. Les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par une convention établie entre l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération. Les tarifs de la prestation sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation de la personne agréée (nom, adresse,...)
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau est signé par l'entreprise ou l'organisme agréé et par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble et devra être tenu à disposition des agents du SPANC lors des contrôles, ou envoyé conformément à l'article 17 du présent règlement.

Article 14 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le service ANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du service encore en cours de validité (délai défini par la réglementation en vigueur), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le service ANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostic technique, remis à l'acquéreur par le vendeur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le service ANC réalise, au maximum 1 an après l'acte de vente, une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

La vérification par l'agent du service ANC sera réalisée selon les dispositions mentionnés dans l'article 17.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du service ANC

Article 15 : Avis du service ANC sur le dossier de conception pour les installations neuves ou à réhabiliter

15.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, la collectivité établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué notamment des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et sur le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du service ANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet de la Communauté d'Agglomération et des communes.

15.2 - Examen du projet par le service ANC

Un agent du service ANC examine le dossier complet du projet d'assainissement non collectif transmis en 3 exemplaires par le propriétaire, contenant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le rapport de l'étude de conception,
- la documentation technique de la filière d'assainissement agréée,
- les plans intérieurs du logement quand ceux-ci sont disponibles,
- les références des matériaux dans le cas d'une filière classique ;
- si nécessaire, l'autorisation de rejet des eaux traitées en sortie du traitement,
- l'étude hydrogéologique dans le cas d'un puits d'infiltration.

En cas de dossier incomplet, l'agent adresse au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes à transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de complément de pièces. Sans réponse à l'issue de ce délai, le dossier sera classé sans suite.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et sur la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier.

Toute modification du dispositif d'assainissement non collectif devra être validée par le bureau d'études concepteur avant d'être transmise au SPANC. Le concepteur devra préciser les prescriptions de pose et d'entretien du système choisi.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par la collectivité, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

15.3 – Mise en œuvre du rapport d'examen de conception du projet par le service ANC

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le service ANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

En cas d'avis "conforme" sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Il peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le service ANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du service ANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen de conception ou de l'avis de « non-conformité » du projet rend exigible la redevance mentionnée à l'article 20-1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

NB : La responsabilité du choix de conception et d'implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Article 16 : Avis du service ANC sur l'exécution des ouvrages

16.1 : Opérations de vérification de la bonne exécution des ouvrages

Dans un délai minimum de prévenance de 72 heures (hors week-end et jours fériés), le propriétaire ou son mandataire informe le service ANC du commencement des travaux, par mail ou, le cas échéant, par téléphone avec confirmation écrite (mail).

En fonction de l'avancement des travaux, le service ANC jugera du nombre de visites de contrôle à réaliser et en informera le propriétaire ou son mandataire.

L'agent du service ANC fixe un rendez vous avec le propriétaire et/ou l'installateur pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblayage.

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le service ANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen du projet,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les modifications apportées par le propriétaire ou son mandataire, au projet d'assainissement non collectif initial, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur ainsi qu'à celles du bureau d'études et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le service ANC.

Toute modification du projet initial devra être validée avant le début des travaux par le concepteur et le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le service ANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 15.2. Dans ce cas, le rapport établi par le service ANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent du service ANC pourra demander de les rendre accessibles afin de pouvoir exécuter un contrôle. A défaut d'accessibilité, le dispositif sera réputé non conforme.

16.2 : Etablissement et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution

A l'issue de la vérification de l'exécution, le service ANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

Le rapport de vérification comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, l'envoi du rapport de vérification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 20-1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas de non-conformité, le service ANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, le cas échéant, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Suite à l'information du propriétaire de la réalisation des aménagements ou des modifications du dispositif, le service ANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans un délai maximal de 2 mois.

Sans information du propriétaire, dans un délai maximum de 2 mois après le contrôle sur site, le rapport précisant la non-conformité technique de l'assainissement non collectif sera remis au propriétaire et transmis pour information au maire de la commune.

La contre-visite est effectuée lorsque le service ANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux, selon les modalités prévues à l'article 16.1.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de vérification actualisé transmis par le service ANC au propriétaire. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La contre visite pourra être facturée au propriétaire selon les modalités définies par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 17 :Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le service ANC :

17-1 Opérations de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le service ANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'utilisateur ou son mandataire doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La mission de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisée par le service ANC définie par la réglementation, consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Si l'utilisateur ou son mandataire en formule la demande au cours du contrôle, l'agent du service ANC pourra lui communiquer le texte réglementaire applicable, au format papier par voie postale ou au format informatique par courriel.

L'agent du service ANC contrôle a minima les points fixés dans les textes réglementaires.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent du service ANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite d'un agent du service ANC après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du service ANC procède à un examen de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le service ANC alerte; par courrier, le maire de la commune ou les organismes compétents de la situation et du risque de pollution.

L'agent du service ANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'utilisateur selon la réglementation et notamment le guide d'utilisation des ouvrages du constructeur.

Le contrôle de l'entretien est effectué sur la base des documents suivants :

- les bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- le document attestant le bon entretien régulier de l'installation.

L'agent du service ANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

La prestation de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le service ANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 20-2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du service ANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 16 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

17-2 Etablissement et délivrance du rapport de contrôle

A l'issue du contrôle, le service ANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le service ANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères définis dans la réglementation en vigueur,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation définis par délibération de l'assemblée délibérante,
- la fréquence du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, définie par délibération de l'assemblée délibérante, qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

Le rapport de visite sera adressé au propriétaire et au maire de la commune concernée.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le service ANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 15, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 16, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16.

17-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération et respectant la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Leur périodicité est définie par délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Article 18 : Contrôle par le service ANC au moment des ventes

Dans le cadre de la vente d'un immeuble, le service ANC est contacté par courrier, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération (selon les modalités de contacts du service définies en annexe 3), par le vendeur ou son mandataire afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Dans le cadre de la vente d'un immeuble, le vendeur est tenu de fournir un compte rendu de contrôle des installations d'assainissement non collectif établi par le SPANC, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Suite à cette demande écrite et dans un délai de deux mois maximum à compter de sa réception, le service ANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le service ANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le service ANC réalise un contrôle de l'installation, aux frais du demandeur.

L'agent du service ANC propose au demandeur une date de visite pour réaliser le contrôle de l'installation.

Les opérations de contrôle réalisées par l'agent du service ANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau, le service ANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le service ANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 20 : Types de redevances, et personnes redevables

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

20.1 La redevance pour la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages

La redevance pour la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages se décompose comme suit :

- la redevance de vérification préalable du projet : examen du projet et la mise en œuvre du rapport d'examen de conception du projet,
- la redevance de vérification de la bonne exécution des ouvrages : visite(s) de chantier et mise en œuvre et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

20.2 La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien couvre les charges de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. Elle est réclamée suite à la prestation de contrôle.

Le redevable est le titulaire de l'abonnement d'eau (art R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Cette redevance peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

20.3 La redevance pour l'entretien

De manière facultative, et sous réserve de signature d'une convention d'entretien, l'utilisateur peut recourir au service entretien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Les tarifs sont définis par délibération de l'assemblée délibérante en fonction du volume de la fosse à vidanger.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au service ANC la prestation d'entretien.

20.4 La redevance en cas de vente d'immeubles

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'annexer à la promesse de vente, ou à défaut à

l'acte authentique de vente d'un immeuble, le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif en cours de validité (délai défini par la réglementation en vigueur) au moment de la signature de l'acte de vente.

Dans l'hypothèse où le contrôle de bon fonctionnement n'est plus valide, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est appliquée au propriétaire ou son mandataire comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Son montant est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 20 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite préalable envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par la collectivité au titre de ce contrôle.

Article 23 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

23-1 Mentions obligatoires sur les factures

Les factures relatives aux prestations de contrôle de conception, de bon fonctionnement, aux prestations d'entretien, aux contrôles d'installation existante en vue de la vente d'un bien immobilier sont adressées aux redevables mentionnés à l'article 20.

Les redevances sont recouvrées par le comptable public.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique notamment :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du service ANC ;
- le montant net de taxe,
- l'identification du service ANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable.

En cas de difficultés financières, le redevable se rapprochera du comptable public pour solliciter un échelonnement de paiement.

23-2 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 20, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

24.1 Sanctions administratives

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de bon fonctionnement, laquelle peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération dans la limite de 100%. (article L1331-8 du code de la santé publique).

24.2 Poursuites et sanctions pénales

24.2.1 Constats d'infractions pénales en cas de travaux

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application des Codes de la Construction et de l'Habitation ou de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

24.2.2. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou en cas de réalisation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Il en est de même en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de ces mêmes Codes.

24.2.3. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté intercommunal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en

ce qui concerne l'interdiction de certaines filières d'assainissement non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

25.1 Sanctions administratives

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service ANC, le propriétaire s'expose au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service ANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le service ANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre à l'agent du service ANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

25.2 Sanctions pénales

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service ANC et de risque de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental, l'auteur de ce fait sera passible de la sanction pénale prévue à l'article L1312-2 du code de la santé publique.

Article 26 : Sanction pour retard de paiement de la redevance ANC

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de recours gracieux

Toute réclamation concernant le montant ou le paiement d'une facture, ou toute contestation des rapports de conception, d'exécution et de bon fonctionnement et d'entretien, doit être envoyée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la réception de la décision ou du document contesté.

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'Administration, il est délivré un accusé de réception précisant notamment les délais et voies de recours.

Le Président de la Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour apporter une réponse.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande portant sur une réclamation financière ou le contrôle de conception de l'assainissement non collectif, vaut décision de rejet.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

27-2 Voies de recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc saisir les tribunaux compétents pour qu'ils statuent sur toute demande préalable, selon les modalités et délais de recours applicables. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué par courrier aux usagers concernés dans les conditions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et lors de tout examen par le service ANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au service ANC.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par décision de Président. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date à laquelle la décision du Président approuvant le règlement aura acquis son caractère exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par *Décision N° 218/054* du le *23 février 2018*

19 février 2018

*Par délégation du Président
Le Vice-président*

Bernard BLONDEL



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bain, de la machine à laver le linge, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Puits d'infiltration : Il est installé pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable (et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du service ANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le service ANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de conception = étude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Le Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif est joint en annexe n°3.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre où la Collectivité signe une convention avec le propriétaire confiant au service ANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le service ANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la

règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le service ANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le service ANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas de contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le service ANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le service ANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite sera transmis à l'utilisateur et comprendra les indications obligatoires définies par la réglementation en vigueur.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du service ANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Annexe 2- Carte des communes de la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Annexe 3- Contacts et horaires d'ouverture

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Service Public d'Assainissement Non Collectif
100 Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Tél : 03.21.61.50.00
Email : contact@bethunebruay.fr

Horaires d'ouverture :

Hôtel Communautaire de Béthune: lundi - mercredi - vendredi de 14 h à 17h30

Antenne de Lillers : lundi - mercredi - vendredi de 9h00 à 12h00

Pôle de Proximité d'Isbergues : mardi de 13h30 à 17h

Annexe 4- Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif

**Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des
Installations d'assainissement non collectif**

niveau : Avant-Projet Détaillé

**Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P**

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)
-

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),

- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet...),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).

- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agrée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante),

fosse

le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient

être

supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...). En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité...et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,

- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'Investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,...)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

**ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS**

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COUT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... • Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... • Autres , à préciser..... 	-----		
Total HT	-----		
TVA	-----		
Total TTC	-----		
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire	-----	-----	-----
- test de perméabilité complémentaire	-----	-----	-----
- forage	-----	-----	-----
- autres (à préciser) -----	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----

Annexe 5 – Références des textes législatifs et réglementaires

La réglementation applicable dans le domaine de l'assainissement non collectif est consultable sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>



*Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU

ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS

SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - APPROBATION DU REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Considérant que les Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres ainsi que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs avaient approuvé un règlement d'assainissement non collectif,

Considérant que suite à la fusion de ces 3 Communautés intervenue le 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire d'approuver un nouveau règlement d'assainissement non collectif, applicable sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau du 29 novembre 2017, sur le projet ci-joint, |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars et 13 décembre 2017 donnant délégation au Président de approuver ou modifier tout document permettant de réglementer les modalités d'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération (règlements de service...).

Le Président,

APPROUVE le règlement d'assainissement non collectif selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 16 FEV. 2018

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 FEV. 2018
Et de la publication le : 16 FEV. 2018
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,


BLONDEL Bernard

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,


BLONDEL Bernard